



N° de dossier : 5143-21-002

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTE

PARTIE PLAIGNANTE :



PROFESSION CONCERNÉE :

TRADUCTRICE

ACTEUR VISÉ :

ORDRE DES TRADUCTEURS, TERMINOLOGUES
ET INTERPRÈTES AGRÉÉS DU QUÉBEC

Préparé par :
Ghauthy Jean-Baptiste, analyste
18 mai 2022

Approuvé par :
André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC
Commissaire

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction 1

1.1 Résumé de la situation..... 1

1.2 Profil de la plaignante 1

1.3 Recevabilité de la plainte 1

2. Cadre d’analyse 1

2.1 Lois et règlements 1

2.2 Principes et obligations légales en matière d’admission..... 2

3. Description de la situation2

4. Problématique3

4.1 Soumission de la demande d’agrément 3

4.2 Traitement de la demande d’agrément..... 5

 a) Méthode de sélection des échantillons de traduction6

 b) Profil du correcteur6

 c) Outils utilisés par le correcteur7

4.3 Analyse des 4 échantillons de traduction corrigés 8

4.4 Problématique de l’expérience en équivalence de formation (Praticien)..... 9

4.5 Issue dans le cas de la plaignante 10

5. Conclusions11

 Conclusions sur le cas de la plaignante..... 11

 Conclusions sur le fonctionnement général du processus 11

6. Recommandations 12

 Recommandation concernant le dossier de la plaignante..... 12

 Recommandations sur le fonctionnement général du processus de l’Ordre 12

Annexes..... 13

 Annexe 1 : Cadre législatif..... 13

 Annexe 2 : Résumé de la Grille d’évaluation des compétences de la candidate..... 15

 Annexe 3 : Démarche d’enquête et références 17

AVANT-PROPOS

Sur le commissaire

Le Commissaire à l'admission aux professions est institué par le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)), la loi-cadre du système professionnel québécois. Son mandat de **surveillance, de veille et d'interventions spécialisées** porte sur l'admission des candidats et candidates aux professions dont l'exercice est contrôlé par un des 46 ordres professionnels, quel que soit le parcours ou le profil des personnes.

L'admission à une profession comprend notamment la délivrance de tout type de permis ou autorisation d'exercer. Le commissaire a compétence sur l'ensemble des processus d'admission, ainsi que sur tous les acteurs ou parties prenantes : ordres professionnels, établissements d'enseignement, ministères et organismes gouvernementaux, organisations ou personnes des secteurs public et privé.

La loi accorde au commissaire des **pouvoirs d'enquête et de recommandation**. Les conclusions et les recommandations qu'il formule s'appuient non seulement sur une **analyse de conformité** mais également sur une **analyse critique**. Ainsi, le commissaire peut remettre en question les lois et règlements, ainsi que les normes ou les pratiques, particulièrement en présence d'impacts non souhaités ou déraisonnables.

Finalement, bien que rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec, le commissaire exerce ses fonctions de manière indépendante de celui-ci.

Pour en savoir plus : <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/>

Sur l'examen des plaintes

La plainte est un **recours pour les individus en cas d'insatisfaction** sur la façon dont on traite leur demande ou leur dossier. La situation exposée par une plainte au commissaire atteste non seulement du **traitement d'un cas** ou d'une personne mais aussi du **fonctionnement d'un processus** ou d'une activité prévu pour un ensemble de personnes.

L'examen d'une plainte se déroule donc **sous forme d'enquête**, sous la responsabilité d'un ou une analyste de l'équipe du commissaire. Cette personne examine différents aspects du fonctionnement du processus ou de l'activité en cause : **juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif**, etc. Elle observe également les **rôles**, les **actions** et la **conduite** des organisations et des individus impliqués.

Dans son enquête, l'analyste regarde si les processus ou activités en cause respectent les **lois** et les **règlements** (analyse de conformité), ainsi que les **principes** et les **bonnes pratiques** dans le domaine (analyse critique).

Au terme de cette démarche, le commissaire expose dans un rapport ses **constats**, ses **conclusions** et, s'il y a lieu, ses **recommandations**. Les acteurs visés par une ou des recommandations doivent répondre à chacune, suivant la réception de la version définitive du rapport.

Le commissaire rend publics sur ses pages Web la [procédure d'examen des plaintes](#) ainsi que les [résumés et rapports](#) d'examen de plainte (documents dépersonnalisés).

1. Introduction

Madame [REDACTED] (ci-après « la plaignante ») a communiqué avec le bureau du Commissaire à l'admission aux professions le 24 novembre 2021 au sujet d'une difficulté rencontrée dans le processus d'obtention du permis de traductrice agréée.

1.1 Résumé de la situation

La plaignante a fait des études en langues et traduction à l'étranger et au Québec. Elle a déposé une demande d'agrément¹ en traduction à l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (ci-après « l'Ordre ») en avril 2021².

À la suite de l'étude de sa demande, l'Ordre en date du 22 novembre 2021³ a refusé de lui accorder l'agrément en disant que la plaignante a une connaissance insuffisante de la langue française. L'Ordre lui prescrit des cours universitaires et un certificat en traduction de l'espagnol vers le français à réussir.

La plaignante ne comprend pas pourquoi l'Ordre lui refuse l'agrément puisqu'elle traduit régulièrement des documents en français et sollicite le bureau du Commissaire pour comprendre la décision par rapport à son dossier⁴.

1.2 Profil de la plaignante

La plaignante détient un diplôme d'études supérieures en traduction de l'espagnol vers l'anglais de l'Université McGill (2003-2006). Elle a effectué des études en interprétation et traduction au [REDACTED] (1997-1999) ainsi que des cours avancés en anglais à la [REDACTED] (1988-1992) au Mexique. Elle a également suivi plusieurs formations en conversation anglaise et française au Mexique et à Montréal.

Elle travaille depuis plusieurs années dans le domaine de la traduction et de l'interprétation au Québec⁵.

1.3 Recevabilité de la plainte

La plainte concerne le fonctionnement du processus d'admission par équivalence de formation. Il s'agit du parcours habituel des candidats formés à l'étranger ou qui ne détiennent pas un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête.

2. Cadre d'analyse

2.1 Lois et règlements

L'accès à l'exercice de la profession de traductrice agréée s'effectue selon les dispositions du *Code des professions*⁶, et des règlements afférents.

¹ Terme utilisé par l'Ordre pour l'admission à la profession.

² Document « Chronologie des événements » reçu de l'Ordre.

³ Lettre de décision de l'Ordre daté du 22 novembre 2021.

⁴ Compte rendu de plainte (plainte reçue par téléphone le 24 novembre 2021).

⁵ CV de la plaignante.

⁶ [RLRQ, c. C-26](#).

Compte tenu du fait que la plaignante ne possède pas un diplôme donnant ouverture au permis, sa candidature sera traitée en équivalence en vertu du [Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec](#)⁷ (ci-après « Règlement »).

Une personne qui possède un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme pour le permis de traducteur agréé lorsque l'ensemble de ses études universitaires comporte un minimum de 90 crédits répartis dans des matières spécifiques.

Une personne bénéficie d'une équivalence de la formation si elle démontre qu'elle possède des compétences équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre. Dans l'appréciation de l'équivalence de formation, on tient compte des facteurs suivants :

- La nature et la durée de l'expérience ;
- Le fait que le candidat détienne un ou plusieurs diplômes ;
- La nature, le contenu et le nombre de cours ou stages suivis, le nombre de crédits s'y rapportant de même que les résultats obtenus ;
- La qualité des échantillons de travaux exécutés dans l'exercice des fonctions⁸.

Une fois l'équivalence obtenue, la personne candidate devra suivre la formation sur l'éthique, la déontologie et les normes de pratique professionnelle, obligatoire pour l'obtention du titre selon le [Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec](#)⁹.

2.2 Principes et obligations légales en matière d'admission

Rappelons que la loi commande l'équité, l'objectivité, l'impartialité, la transparence, l'efficacité et la célérité des processus d'admission aux professions, avec une attention particulière aux candidates et candidats formés hors du Québec (Code, [art. 62.0.1](#), par. 7).

3. Description de la situation

Ci-dessous, quelques étapes importantes dans le cadre du processus d'agrément de la plaignante ¹⁰:

- 15 février 2021, réception par l'Ordre de la demande d'agrément en traduction de la plaignante dans la catégorie des diplômes reconnus dans la combinaison de langue espagnol-anglais ;
- 15 février 2021, courriel de l'Ordre à la plaignante l'informant que son diplôme ne fait pas partie de la liste des diplômes reconnus par l'Ordre et qu'il faut faire une demande d'agrément en équivalence ;
- 12 avril 2021, correspondance de l'Ordre à la plaignante l'informant que le diplôme soumis ne fait pas partie des diplômes reconnus par l'Ordre et qu'il faut qu'elle soumette sa demande en équivalence de formation ;
- 30 avril 2021, réception par l'Ordre de la demande d'agrément en traduction en équivalence de formation de la plaignante ;

⁷ [RLRQ, c. C-26, r. 276.1.](#)

⁸ *Ibid.*

⁹ [RLRQ, c. C-26, r. 273.1.](#)

¹⁰ Voir note de bas de page n° 2.

- Entre mai et août 2021, plusieurs communications ont eu lieu entre la plaignante et l'Ordre afin de compléter son dossier de candidature, car il manquait des documents ;
- 8 septembre 2021, soumission du dossier de la plaignante au comité de l'agrément ;
- 22 novembre 2021, lettre de refus d'agrément de l'Ordre par rapport au dossier de la plaignante¹¹.

La plaignante ne s'est pas prévalu du droit de révision de la décision du comité de l'agrément par le comité d'appel de l'Ordre bien que l'information figure sur la lettre de décision envoyée par l'Ordre¹².

4. Problématique

L'examen de la plainte a soulevé des questions et des réflexions sur les sujets suivants :

1. Soumission de la demande d'agrément ;
2. Traitement de la demande ;
3. Analyse des 4 échantillons de traduction ;
4. Problématique de l'expérience en équivalence de formation (Praticien) ;
5. Issue dans le cas de la plaignante.

4.1 Soumission de la demande d'agrément

Le dépôt de la demande d'agrément à l'Ordre se fait entièrement en ligne sur le site Web de l'Ordre. Pour ce faire, la candidate doit d'abord sélectionner le type de permis désiré puisque l'Ordre délivre 3 types de permis (traduction, terminologie et interprétation). Ensuite elle doit créer son compte dans le Portail OTTIAQ¹³ et choisir dans quelle catégorie présenter sa demande. Il existe 3 catégories de demande :

- 1- Je possède un diplôme québécois en traduction (diplôme reconnu par l'Ordre) ;
- 2- Je possède un diplôme hors Québec en traduction (du Canada ou de l'étranger) ;
- 3- Je n'ai pas les études requises en traduction, mais je possède de l'expérience.

Une fois la catégorie sélectionnée, la candidate doit remplir le formulaire et joindre tous les documents demandés pour l'étude de la demande. Elle peut en tout temps suivre l'avancement de son dossier dans son compte dans le Portail.

La plaignante détient un diplôme d'études supérieures en traduction (espagnol-anglais) de l'Université McGill. En cours d'étude, elle avait compris que son diplôme donnait ouverture au permis de l'Ordre à condition de suivre les cours d'éthique et de déontologie, cours qu'elle a suivis à l'Ordre et réussi en mars-avril 2007¹⁴. Pour des raisons personnelles, elle a dû retarder la soumission de sa demande d'agrément. Ce n'est qu'en février 2021 qu'elle a présenté sa demande dans la catégorie « Je possède un diplôme québécois en traduction (diplôme reconnu par l'Ordre) ». Par la suite, l'Ordre lui a fait parvenir une correspondance lui indiquant que son diplôme n'est pas reconnu par l'Ordre et que par conséquent elle doit soumettre sa demande en équivalence de formation¹⁵.

¹¹ Voir note de bas de page n° 3.

¹² Voir note de bas de page n° 3.

¹³ OTTIAQ = Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.

¹⁴ Lettre de présentation de la plaignante à l'Ordre datée du 15 février 2021.

¹⁵ Courriel de l'Ordre à la plaignante daté du 15 février 2021. Correspondance de l'Ordre à la plaignante datée du 12 avril 2021.

La plaignante n'a pas compris pourquoi son diplôme ne donne pas ouverture au permis de l'Ordre, car durant ses études, elle avait été informée que le permis lui serait octroyé sur la base de son diplôme.

Au Québec, tous les diplômes donnant accès au permis des ordres professionnels sont listés au [Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels](#). L'article 1.30 de ce règlement énumère tous les diplômes donnant accès au permis de traduction de l'Ordre et le diplôme de la plaignante n'y est pas mentionné.

La plaignante nous a fait parvenir une copie de la page du programme d'étude de son université où elle avait trouvé l'information disant que son diplôme donnait accès au permis. Sur la page du programme il est écrit que « *Le diplôme d'études supérieures en traduction offre une formation universitaire dans le domaine de la traduction au niveau professionnel. Le cumul du diplôme et du certificat en traduction ou son équivalent donne accès au titre professionnel délivré par l'Ordre des traducteurs terminologues et interprètes agréés du Québec* »¹⁶. Ici c'est le cumul du diplôme et du certificat qui donne accès. Mais la plaignante n'a pas de certificat en traduction de l'Université. De plus nous ne savons d'où l'Université tire cette information puisque le cumul du diplôme et du certificat en traduction ne figure pas parmi la liste des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement du Québec qui donnent ouverture au permis de traducteur de l'Ordre. Au sein de l'université fréquentée par la plaignante seulement le baccalauréat ès arts (B.A) décerné au terme du programme de spécialisation, option stylistique et traduction donne accès au permis de traduction¹⁷. Il est possible que le contenu des programmes cumulés présentés plus haut ait pu permettre à quelqu'un de se faire admettre à l'Ordre par la voie de l'équivalence de formation, mais nous n'avons pas une telle information et il ne s'agirait pas d'un parcours automatique comme le serait celui d'un diplôme qui donne ouverture au permis, selon la liste des diplômes du règlement précité. L'Ordre a rencontré les responsables du programme de traduction de l'Université en automne 2021 et leur a demandé de modifier leur site Web, car les informations n'étaient plus à jour.

Puisque le diplôme principal dans le domaine que détient la plaignante ne figure pas dans la liste des diplômes reconnus par Règlement, que ce diplôme est québécois et que l'équivalence de diplôme n'est possible que pour les diplômes hors Québec, l'Ordre a demandé à la plaignante de faire une demande en équivalence de formation qui est traitée dans la catégorie « Je n'ai pas les études requises en traduction, mais je possède de l'expérience », apparaissant au Portail.

Pour faire suite à votre demande d'agrément en traduction dans la combinaison de langues espagnol-anglais, nous vous informons que le diplôme que vous avez soumis ne fait pas partie de la liste des diplômes reconnus par l'Ordre.

Afin que le comité de l'agrément puisse analyser votre dossier, il vous demande de soumettre votre dossier :

- Si vous détenez un diplôme jugé équivalent par l'Ordre, vous pouvez présenter une demande sur équivalence de diplôme.

Ou

- Si vous ne détenez pas de diplôme reconnu ou jugé équivalent en traduction, vous devez faire une demande par équivalence de formation¹⁸.

À la suite de ce courriel, la plaignante a envoyé un courriel à l'Ordre pour obtenir plus d'information concernant la demande en équivalence, car elle craignait de devoir recommencer le processus de demande d'agrément dans le Portail.

¹⁶ Courriel de la plaignante au bureau du commissaire daté du 13 décembre 2021.

¹⁷ [RLRO, c. C-26, r. 2](#), article 1.30.

¹⁸ Courriel de l'Ordre à la plaignante daté du 15 février 2021.

[...] Si je veux présenter ma demande par équivalence, si j'ai bien compris, je dois recommencer encore une fois toute la demande d'agrément ?¹⁹

L'Ordre s'est entretenu au téléphone avec la plaignante et lui a expliqué qu'elle devait lui faire parvenir certains documents²⁰ puisque les documents en équivalence de formation diffèrent de ceux demandés lorsqu'on possède un diplôme reconnu. À la suite de l'entretien, l'Ordre lui a fait parvenir la liste des documents manquants²¹.

Le 12 avril l'Ordre lui envoie une autre correspondance formulée comme suit :

Pour faire suite à votre demande d'agrément en traduction dans la combinaison de langues espagnol-anglais, nous vous informons que le diplôme que vous avez soumis ne fait pas partie de la liste des diplômes reconnus par l'Ordre.

Afin que le comité de l'agrément puisse analyser votre dossier, il vous demande de soumettre votre dossier sur équivalence de formation. Veuillez transmettre votre demande à [...]²².

Les documents additionnels ont été reçus par l'Ordre le 30 avril 2021²³.

En lisant ce message, on croirait tout comme le message précédent que l'Ordre demande à la plaignante de soumettre une nouvelle fois son dossier en équivalence de formation. Nous avons communiqué avec l'Ordre à ce propos et il nous a expliqué que la plaignante n'a pas à soumettre une nouvelle demande en équivalence de formation. Le changement de catégorie dans l'étude du dossier de la plaignante qui initialement avait été déposé dans la catégorie des diplômes reconnus vers les demandes traitées en équivalence de formation est fait par l'Ordre. L'unique besoin de l'Ordre est que la plaignante lui fournisse les documents additionnels.

Nous pensons qu'il est important que l'Ordre clarifie ses communications aux candidats afin que l'information demandée soit comprise avec facilité, car les échanges ci-dessus laissent croire que le changement de catégorie doit être fait par la candidate alors que l'Ordre effectue lui-même le changement²⁴. L'Ordre doit comprendre que la catégorisation des diplômes sur leur site Web est une distinction qui est claire et comprise de leur côté, car le personnel de l'Ordre gère les dossiers et est imbu des différents parcours réglementaires en vue d'obtenir l'agrément. Mais cette distinction est loin d'être claire pour les candidats, d'où l'importance pour l'Ordre d'être très explicite dans ses communications aux candidats afin de simplifier le processus et de rendre les échanges plus conviviaux.

4.2 Traitement de la demande d'agrément

Une fois, la demande d'agrément de la plaignante reçue dans la catégorie de l'équivalence de formation, l'Ordre commence la phase de préanalyse pour s'assurer que tous les documents se trouvent au dossier. C'est pour cela que l'Ordre a dû contacter la plaignante pour obtenir différentes pièces et pour lui signaler que les échantillons de traduction fournis ne correspondaient pas tous à la combinaison de langues demandée soit de l'espagnol vers l'anglais²⁵, mais certains étaient plutôt de l'espagnol vers le français et quelques échantillons comptaient moins de 500 mots²⁶.

¹⁹ Courriel de la plaignante à l'Ordre, daté du 15 février 2021.

²⁰ Courriel de l'Ordre à la plaignante, daté du 16 février 2021.

²¹ Courriel de l'Ordre à la plaignante, daté du 16 février 2021.

²² Lettre de l'Ordre à la plaignante, datée du 12 avril 2021.

²³ Voir note de bas de page n° 2.

²⁴ Communication entre l'Ordre et le bureau du commissaire, datée du 12 mai 2022.

²⁵ Courriel de l'Ordre à la plaignante, daté du 5 mai 2021.

²⁶ Courriel de l'Ordre à la plaignante, daté du 6 mai 2021.

En date du même jour, la plaignante demande de faire un changement de combinaison de langues de l'espagnol vers le français, car elle dit être très occupée avec son travail et que cela lui prendrait du temps pour trouver des échantillons de l'espagnol vers l'anglais²⁷.

Une fois les échantillons reçus et jugés conformes, une étape importante précède la soumission du dossier au comité de l'agrément, c'est la correction des échantillons de traduction.

a) Méthode de sélection des échantillons de traduction

Comme mentionné plus haut dans le texte, l'Ordre demande au candidat en équivalence de formation de soumettre 10 échantillons de traduction de 500 mots chacun dans la combinaison de langues choisie par le candidat. Les échantillons doivent être récents et révisés par le candidat en question et non par un superviseur²⁸.

De ces 10 échantillons reçus, la secrétaire du comité de l'agrément, qui n'est pas traductrice, en choisit 4 pour le correcteur²⁹. L'Ordre précise que les échantillons sont choisis au hasard dans des domaines variés si le candidat fait des traductions dans divers domaines (médical, légal, etc.). Sinon, les échantillons sont pris au hasard dans le seul domaine dans lequel traduit le candidat.

Nous avons demandé à l'Ordre quelle était la méthode utilisée pour sélectionner au hasard les 4 échantillons³⁰. Nous avons compris qu'il n'y en avait pas. Pour l'Ordre, le fait que la secrétaire ne soit pas traductrice prouve à lui seul que le choix des échantillons se fait de manière aléatoire.

Nous avons également interrogé l'Ordre sur le fait qu'il demandait 10 échantillons alors que seulement 4 d'entre eux étaient choisis et corrigés. L'Ordre indique qu'il s'agit d'une procédure administrative qui leur permet d'avoir des échantillons dans plusieurs domaines si possible et de permettre au comité d'agrément de demander d'autres échantillons au besoin sans avoir recours au candidat.

Nous comprenons la démarche de l'Ordre, mais selon notre compréhension le choix des échantillons n'est pas aléatoire. Le fait de vouloir obtenir un échantillon dans divers domaines de traduction du candidat laisse un nombre limité d'échantillons dans chaque domaine sur lequel le hasard peut s'appliquer. Peut-on alors parler de hasard ou de démarche aléatoire ?

Avant d'être acheminés au correcteur, les 4 échantillons sont identifiés par un numéro de dossier attribué par l'Ordre afin de préserver l'anonymat du candidat et assurer l'objectivité de la correction.

b) Profil du correcteur

Les correcteurs de l'Ordre ne font pas partie du comité de l'agrément. Pour être correcteur, il faut traduire dans la combinaison de langues choisie par le candidat et être membre de l'Ordre ou d'une association langagière reconnue³¹.

²⁷ Courriel de la plaignante à l'Ordre daté du 6 mai 2021.

²⁸ [OTTIAQ – Échantillons](#).

²⁹ Réponses de l'Ordre au questionnaire du bureau du commissaire daté du 28 janvier 2022 et du 29 mars 2022.

³⁰ Entrevue du bureau du commissaire avec l'Ordre le 20 avril 2022 – [OTTIAQ – Processus d'agrément](#) (section : Demande d'équivalence de formation).

³¹ Réponses de l'Ordre au questionnaire du bureau du commissaire daté du 29 mars 2022.

c) Outils utilisés par le correcteur

Pour analyser les échantillons de traduction, le correcteur utilise les outils suivants :

- La liste des directives d'évaluation

C'est la liste qui indique comment procéder à la correction, comment noter les commentaires, les codes à utiliser pour identifier les erreurs d'orthographe, de grammaire, de ponctuation, de vocabulaire, etc.

- Le tableau de la typologie des fautes de sens

Ce tableau est un inventaire des différents types d'erreurs susceptible de se produire en traduction. Dans ce tableau se trouve une liste des types d'erreurs, leur définition, un modèle pour illustrer l'erreur et un modèle de la traduction correcte. Ainsi on distingue dans la typologie des fautes de sens entre autres : des faux sens, des contresens, des ajouts injustifiés, etc.

- La grille d'évaluation

Cette grille d'évaluation est remplie par le correcteur et comprend 4 composantes qui permettent chacune de rendre compte de l'appréciation des échantillons de traduction corrigés.

Chaque composante est par la suite ventilée en plusieurs critères d'évaluation. Chaque critère est évalué par le correcteur qui doit répondre en cochant la case **OUI** ou la case **NON**. Sur un total de 14 critères d'évaluation, la plaignante a obtenu 3 **OUI** et 11 **NON**.

Chaque composante est suivie de deux espaces réservés pour les justifications et d'autres éléments à considérer s'il y a lieu.

À la fin de la grille un espace est réservé à la recommandation du correcteur qui doit indiquer si le candidat à la compétence requise pour être agréé (admis à la profession). Un autre espace est réservé à la signature du correcteur. Dans le cas de la plaignante, le correcteur a coché la case **NON**. Voir un résumé de la grille d'évaluation de la candidate à l'[annexe 2](#), page 15.

Le 16 août 2021, le dossier a été jugé complet et prêt pour analyse par le comité d'agrément. Il sera soumis au comité le 8 septembre 2021³².

Analyse de la grille d'évaluation

L'analyse de la grille d'évaluation par le bureau du commissaire soulève quelques questionnements. Nous avons remarqué qu'il n'y a pas d'appréciation par composante d'évaluation. L'appréciation n'existe que pour chaque critère. Le fait qu'il n'existe pas d'appréciation par composante ne permet pas au correcteur de se prononcer sur la composante à savoir si cette composante est réussie ou en échec. Il en est de même pour la candidate qui en regardant cette grille ne peut clairement être informée.

Le correcteur n'a consigné aucune justification dans cette grille. Tous les espaces dédiés à cet effet sont vides et n'ont pas été remplis. Ceci est surprenant d'autant plus que la candidate n'a pas obtenu l'agrément. Dans le cas d'une évaluation où l'agrément serait recommandé, on peut comprendre qu'il ne soit pas nécessaire de justifier une évaluation positive, mais étant donné que l'évaluation est négative, les bonnes pratiques recommandent d'avoir des informations, des commentaires dans la grille pour appuyer l'évaluation et la recommandation qui en découle.

³² Voir la note de bas de page n° 2.

Nous avons questionné l'Ordre sur les mesures utilisées par le correcteur pour aboutir à la conclusion de ne pas recommander l'agrément à la candidate. Étant donné qu'il s'agit d'une grille dichotomique dans laquelle l'Ordre cherche à vérifier la maîtrise des compétences en posant au correcteur des questions fermées à réponse **OUI/NON** en fonction des faits observés dans les échantillons corrigés, nous avons pensé que l'Ordre comptait le nombre de critères réussis (**OUI**) versus le nombre de critères échoués (**NON**) pour statuer sur la réussite ou l'échec du candidat. Mais la réalité est qu'il n'en est rien. L'Ordre nous a indiqué qu'il n'y avait pas de seuil de réussite. Pour parvenir à la conclusion de recommander ou de ne pas recommander l'agrément, le correcteur s'appuie sur le tableau de la typologie des fautes de sens et sur la liste des directives d'évaluation afin de repérer les erreurs majeures de traduction (contresens, faux sens, résumé, anglicisme, etc.) et de proposer des corrections pour aider les membres du comité de l'agrément dans leur prise de décision³³. C'est une grille d'évaluation où la notion de mesure qui permet de discriminer est réduite pour ne pas dire inexistante, ce qui laisse toute la place au jugement du correcteur.

Étant donné qu'il n'y a pas de seuil de réussite, nous avons questionné l'Ordre pour savoir si une évaluation en situation d'échec entraînait systématiquement une deuxième correction par un autre correcteur. L'Ordre nous informe que seulement les évaluations ayant obtenu une appréciation négative (**NON**) pour tous les critères font l'objet d'une seconde évaluation. Comme ce n'est pas le cas pour la plaignante, il n'y a pas eu de seconde évaluation³⁴. Pour conclure sur la demande d'agrément de la candidate, le comité de l'agrément a dû prendre en considération le dossier de la candidate, la grille d'évaluation et les exemples d'erreurs de traduction répertoriées par le correcteur³⁵ pour se forger une opinion sur le dossier.

Nous pensons que compte tenu du fait qu'une demande d'agrément est un processus qui nécessite que le candidat rassemble des informations et documente rigoureusement son dossier, il serait approprié que les demandes d'agrément en équivalence de formation pour lesquelles des échantillons de traduction sont soumis fassent l'objet d'une seconde correction dans le cas de conclusion ou l'agrément n'est pas recommandé.

4.3 Analyse des 4 échantillons de traduction corrigés

L'Ordre nous a fourni la copie des 4 échantillons de traduction en français de la candidate après correction.

Un simple regard permet de constater toutes les erreurs consignées lors de la correction. Cet échantillon de 14 pages est rempli d'erreurs de traduction qui sont signalées en marge du document sur toutes les pages. Le correcteur y a identifié des erreurs récurrentes de toutes sortes, que ce soit au niveau de la grammaire, de l'orthographe, de la syntaxe, de la terminologie, du vocabulaire et du style, etc.

De plus, dans les exemples d'erreurs de traduction, le correcteur a mentionné que la plaignante connaît le français, mais semble ne pas avoir la capacité de rédiger correctement dans cette langue³⁶. L'Ordre nous a informés qu'une copie des échantillons corrigés a été acheminée à la plaignante de telle sorte qu'elle puisse se rendre compte des erreurs commises³⁷.

³³ Réponses de l'Ordre au questionnaire du bureau du Commissaire daté du 28 janvier 2022.

³⁴ Voir note de bas de page n°31.

³⁵ Liste d'exemples d'erreurs de traduction de la candidate, document reçu de l'Ordre.

³⁶ Voir la note précédente.

³⁷ Entrevue du bureau du commissaire avec l'Ordre datée du 20 avril 2022.

En fonction de l'analyse qui précède sur le traitement de la demande et la correction des échantillons, nous ne notons pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier sur ces aspects.

4.4 Problématique de l'expérience en équivalence de formation (Praticien)

Le Règlement sur les normes d'équivalence définit l'équivalence de formation comme : « La reconnaissance par l'Ordre que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis des compétences équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis³⁸ ». La reconnaissance porte ici sur l'ensemble des acquis de l'individu et correspond à la somme des activités pertinentes (diplôme non équivalent, mais dont des éléments sont pertinents ; autres études ou formations et expérience de travail, qualité des échantillons de travaux exécutés dans l'exercice de ses fonctions, etc.) ayant permis à cette personne d'atteindre le niveau de connaissance, d'habiletés ou de compétence requis au Québec³⁹.

En équivalence de formation, pour évaluer la qualité des échantillons de travaux exécutés, l'Ordre demande aux candidats de soumettre 10 échantillons de 500 mots chacun et soumet ces échantillons à l'appréciation d'un correcteur qui après les avoir corrigés remplit une grille d'évaluation permettant de recommander ou de ne pas recommander l'agrément.

Concernant l'expérience de travail, l'Ordre demande aux candidats un minimum de 2 années d'expérience et un quota minimum de mots traduits dans la combinaison de langues désirée. Dans la combinaison de langues de la plaignante (espagnol-français) le quota minimum est de 160 000 mots⁴⁰. La plaignante a dû fournir des attestations de ses employeurs pour prouver qu'elle avait atteint ce quota⁴¹.

Le fait par l'Ordre d'exiger une expérience minimale de 2 ans et un quota minimum de mots traduits crée un obstacle à la reconnaissance de l'équivalence de formation. En effet, le Règlement précise qu'en équivalence de formation il faut que le candidat démontre qu'il a un niveau de connaissances équivalent à celui d'un titulaire de diplôme reconnu. En plus de la reconnaissance, on se demande ce que l'Ordre recherche en mettant un nombre d'années minimum sur l'expérience et un quota sur le nombre de mots traduits. Cela peut arriver que certains candidats ayant de bonnes compétences en traduction peuvent ne pas pouvoir se prévaloir de l'équivalence de formation s'ils n'ont pas encore atteint les 2 années d'expérience, et ceci même s'ils ont déjà atteint le minimum de 160 000 mots. L'inverse est aussi vrai. Or, il faut que ces 2 conditions soient réunies pour que le dossier soit accepté et étudié en équivalence de formation⁴².

Nous avons demandé à l'Ordre de nous indiquer les bases juridiques sur lesquelles reposent ces exigences, car nous ne les avons pas trouvées au Règlement. L'Ordre précise que ce sont des mesures « administratives »⁴³. Réclamer un nombre d'années minimal d'expérience de travail et un nombre minimum de mots traduits comme condition pour que son dossier soit étudié en équivalence de formation laisse croire que la durée de l'expérience et le nombre de mots traduits permettront au candidat d'être performant et de combler ses lacunes. Or nous savons que la pertinence d'une expérience ne peut reposer sur le passage du temps et sur le nombre de mots traduits, mais bien sûr les acquis expérimentiels, les situations rencontrées, le niveau de difficulté des tâches exécutées, la

³⁸ [RLRQ, c. C-26, r. 276.1.](#)

³⁹ [RLRQ, c. C-26, r. 276.1](#), art. 14-15.

⁴⁰ [OTTIAQ – Expérience en traduction.](#)

⁴¹ Deux attestations fournies par la plaignante sur le nombre de mots traduits.

⁴² Voir note de bas de page n° 37.

⁴³ Voir note de bas de page n° 37.

compétence acquise. De plus, on ne demande pas une telle expérience aux personnes candidates qui détiennent un diplôme reconnu qui donne ouverture au permis.

L'Ordre demande aux candidats de lui fournir 10 échantillons de traduction de 500 mots chacun qu'il fait corriger par un expert dans le domaine. Si le candidat est évalué sur la base de la qualité de ses traductions, de ses études, et formations suivies, pourquoi lui imposer un nombre d'années d'expérience et un minimum de mots traduits qui n'apporteront rien de plus à son dossier ? Nous profitons de cette occasion pour préciser qu'en équivalence de formation, les praticiens sont les seuls candidats à qui l'Ordre demande de fournir des échantillons de travaux pour évaluation. Les candidats ayant les profils de gestionnaire, réviseur, professeur et chargé de cours qui ne font pas de traduction sur une base régulière n'ont pas à s'y conformer.

De telles exigences vont à l'encontre d'une analyse personnalisée du parcours de chaque candidat. Le fait d'imposer un nombre d'années d'expérience minimales pour se prévaloir de l'équivalence de formation a été commenté par le Commissaire dans son rapport sur les enjeux liés à la conception et à l'application des mécanismes de reconnaissances.

Exiger un certain nombre d'années d'exercice de la profession à l'étranger ne constitue pas une mesure fiable pour vérifier si une personne possède les connaissances et habiletés ou les compétences requises pour l'obtention du permis au Québec. Cette exigence suppose que le simple passage du temps sur le marché du travail permet à un ou une titulaire d'un diplôme non équivalent de combler les lacunes de sa formation initiale. Or, l'acquisition de connaissances, d'habiletés ou de compétences sur le marché du travail dépend des tâches effectuées, du contexte ou milieu de travail et des situations ou cas qui se présentent à la personne⁴⁴.

En équivalence de formation, on tient compte de l'expérience (durée, nature des travaux), mais les exigences « administratives » d'un nombre minimum d'années d'expérience de travail et d'un nombre minimum de mots traduits pour considérer une demande ajoutent des conditions à celles du texte réglementaire et constituent un obstacle au parcours de l'équivalence de formation. Ces exigences ne devraient pas être imposées par l'Ordre.

4.5 Issue dans le cas de la plaignante

L'Ordre nous a informés que les échantillons de travaux corrigés sont envoyés aux candidats afin qu'ils puissent se rendre compte des erreurs et lacunes identifiées. La plaignante a donc également reçu la correction de ses échantillons de travail et peut se faire sa propre opinion sur la qualité des traductions, les erreurs commises et sur les améliorations à faire. Dans cette situation, il ne reste que 2 options à la plaignante, soit :

- D'exécuter la prescription de l'Ordre et fournir, après l'avoir complétée, de nouveaux échantillons dans la combinaison de langues (espagnol-français) pour évaluation par l'Ordre ;
- ou
- De présenter une nouvelle demande d'agrément dans la combinaison de langues de son diplôme d'études supérieures en traduction (espagnol-anglais) et fournir les échantillons appropriés pour étude.

⁴⁴ Voir [Synthèse des enjeux liés à la conception et à l'application des mécanismes de reconnaissance dans le cadre de l'admission au professions](#) (février 2017), p. 29.

5. Conclusions

Conclusions sur le cas de la plaignante

- Sur la base d'information véhiculée par l'Université McGill, la plaignante pensait qu'elle détenait un diplôme qui donne ouverture au permis de l'Ordre. Ce diplôme n'est pas dans la liste des diplômes, établie par règlement, qui donne ouverture au permis ;
- L'Ordre a rencontré les responsables du programme de traduction de l'Université McGill en automne 2021 et leur a demandé de modifier leur site Web, car les informations n'étaient plus à jour ;
- L'Ordre a communiqué avec la plaignante pour lui dire que son diplôme ne fait pas partie de la liste des diplômes reconnus et que son dossier sera traité en équivalence de formation. Il lui a envoyé le même jour un courriel pour lui demander des documents additionnels ;
- Les communications entre l'Ordre et la candidate sont imprécises et laissent croire que la candidate doit elle-même effectuer le changement de catégorie, alors que changement est réalisé par l'Ordre ;
- L'Ordre a refusé de donner l'agrément à la plaignante et lui a demandé d'exécuter une prescription contenant des cours universitaires et un certificat de traduction ;
- Le correcteur n'a pas documenté la grille d'évaluation de la candidate en y insérant des commentaires à l'espace réservé à cet effet ;
- Selon le correcteur, les échantillons de traduction de la plaignante sont remplis d'erreurs de traduction de toutes sortes que ce soit au niveau de la grammaire, de l'orthographe, de la syntaxe, de la terminologie, du vocabulaire et du style ;
- Nous ne notons pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier sur le traitement de la demande et la correction des échantillons ;
- La plaignante a 2 possibilités qui s'offrent à elle soit : exécuter la prescription de l'Ordre ou présenter une nouvelle demande dans une combinaison différente de langues, soit celle de son diplôme.

Conclusions sur le fonctionnement général du processus

- En équivalence de formation, on tient compte de l'expérience (durée, nature des travaux), mais les exigences « administratives » d'un nombre minimum d'années d'expérience de travail et d'un nombre minimum de mots traduits pour considérer une demande ajoutent des conditions à celles du texte réglementaire et constituent un obstacle au parcours de l'équivalence de formation. Ces exigences ne devraient pas être imposées par l'Ordre ;
- La grille d'évaluation de l'Ordre n'a pas de seuil de réussite permettant de constater si le candidat est en situation de réussite ou d'échec. Pour conclure le correcteur doit s'appuyer sur son jugement à l'aide des erreurs majeures révélées lors de la correction des échantillons ;
- L'Ordre ne demande pas une seconde évaluation par un autre correcteur lors d'évaluation ou l'agrément n'est pas recommandé. La seconde évaluation a lieu uniquement lorsque tous les critères de la grille d'évaluation ont obtenu une appréciation négative ;

- En équivalence de formation, l'Ordre exige au praticien d'avoir un minimum de 2 années d'expérience et de traduire un minimum de mots dans la combinaison de langues désirée ;
 - En équivalence de formation, seuls les praticiens doivent fournir des échantillons de traduction, car ils pratiquent la profession. Cette exigence ne s'adresse pas aux professeurs, chargés de cours, réviseurs et gestionnaires.
-

6. Recommandations

Recommandation concernant le dossier de la plaignante

Nous ne notons pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier sur le traitement de la demande et la correction des échantillons.

Recommandations sur le fonctionnement général du processus de l'Ordre

- 1) QUE l'Ordre soit plus explicite dans ses communications écrites aux candidats afin de faciliter les échanges ;
- 2) QUE l'Ordre s'assure que les correcteurs remplissent convenablement la grille d'évaluation, notamment en y consignait les informations pertinentes afin que les résultats de celle-ci soient documentés et révisables ;
- 3) QUE l'Ordre, dans le cadre d'évaluation ou l'agrément n'est pas recommandée, demande une seconde évaluation par un autre correcteur avant d'officialiser les résultats ;
- 4) QUE l'Ordre, tout en tenant compte de la durée et de l'expérience d'une personne candidate lors de l'équivalence de formation, cesse d'exiger un minimum de 2 ans d'expérience et un minimum de mots traduits.

ANNEXES

Annexe 1 : Cadre législatif

L'examen d'une plainte déposée au bureau du commissaire s'appuie sur le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)), la loi qui régit le système professionnel, ses paramètres et ses composantes.

Fonction et pouvoirs du commissaire

Le commissaire est chargé par la loi « de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession » (Code, [art. 16.10](#), par. 1°). Pour ce faire, le commissaire peut effectuer une enquête et exiger tout rapport, document ou renseignement dont il a besoin. À la fin, le commissaire informe les parties de ses conclusions et de ses recommandations.

Compétence du commissaire

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes et tous les acteurs de l'admission à une profession dont l'exercice est contrôlé par un ordre professionnel, incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission. Il n'a toutefois pas compétence sur les décisions d'un ordre ou de toute autre organisation ou personne.

Une plainte peut être formulée contre l'ordre professionnel, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne impliquée. Elle peut concerner l'obtention d'un permis (régulier, restrictif, temporaire ou spécial), d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale d'exercer, ou la première inscription au tableau de l'ordre, ou une décision de l'ordre prise en vertu de l'[article 45.3](#) du Code⁴⁵, ou toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice d'une profession.

Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile

Toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant une instance judiciaire (c.-à-d. un tribunal). De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations — les lettres et les rapports qui en font état —, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes (Code, [art. 16.16](#) et [16.17](#)).

Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission

Les ordres professionnels doivent s'assurer de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission qu'ils adoptent. Ils doivent s'assurer que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec (Code, [art. 62.0.1](#), par. 7°).

Les ordres exercent des fonctions déléguées par l'État, impliquant des pouvoirs décisionnels qui ont des impacts importants sur des individus et sur la société. Dans l'admission aux professions qu'ils régissent, les ordres sont responsables du respect des normes de compétences et du fonctionnement des processus, et ce, même lorsqu'ils confient certaines de leurs activités à des tierces parties.

⁴⁵ Disposition concernant les personnes qui se sont éloignées de la pratique ou dont la formation pourrait être jugée désuète.

Obligations des acteurs visés par une recommandation du commissaire

Un acteur visé par une ou plusieurs recommandations du commissaire doit y répondre par écrit dans les soixante (60) jours. Pour chacune des recommandations, l'acteur visé doit ainsi informer le commissaire « des suites qu'il entend y donner et, s'il n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision » (Code, [art. 16.15](#), 3^e al.).

Annexe 2 : Résumé de la Grille d'évaluation des compétences de la candidate

			Évaluation du correcteur		
			Nombre de critères	Oui	Non
Composante I	Les traductions soumises sont de qualité professionnelle	4	1	3	
Composante II	Les traductions soumises démontent une bonne connaissance de la langue de départ	2	2		
Composante III	Les traductions soumises démontent une bonne connaissance de la langue d'arrivée	4		4	
Composante IV	Les traductions soumises sont adaptées au domaine et au destinataire	4		4	
Conclusion	Le candidat a-t-il les compétences requises pour être agréé ?			✓	
Total		14	3	11	

Annexe 3 : Démarche d'enquête et références

Documentation consultée

- Législation et réglementation pertinentes, dont
 - *Code des professions* ([RLRQ, c. C-26](#)) ;
 - *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec* ([RLRQ, c. C-26, r. 276.1](#)) ;
 - *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels* ([RLRQ, c. C-26, r. 2](#)) ;
- Documentation reçue de l'Ordre ;
- Documentation reçue de la plaignante ;
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de l'admission et de la reconnaissance des compétences.

Personnes consultées

- Mme [REDACTED], plaignante ;
- Mme Hélène Gauthier, Directrice – Affaires professionnelles et Secrétaire de l'Ordre.

